



30 C/80
2 novembre 1999
Original anglais/français

Point 5.5 de l'ordre du jour

**DEFINITION DES REGIONS EN VUE DE L'EXECUTION
DES ACTIVITES DE CARACTERE REGIONAL**

PRESENTATION

Source : Résolution 29 C/91.

Antécédents : Conformément à la résolution 19 C/37.1, la Conférence générale a décidé de prendre toutes les mesures appropriées en vue de compléter la liste des Etats membres fondés à participer aux activités régionales de l'Organisation.

Objet : Le présent document communique les souhaits exprimés par la République des Palaos, les Etats fédérés de Micronésie et les îles Caïmanes en vue de leur participation aux activités régionales de l'Organisation.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. A la suite de son admission à l'UNESCO, le 20 septembre 1999, la République des Palaos a exprimé le souhait d'appartenir à la région de l'Asie et du Pacifique en vue de sa participation aux activités régionales de l'Organisation. Pour leur part, les Etats fédérés de Micronésie, qui sont devenus Etat membre de l'UNESCO le 19 octobre 1999, ont également exprimé le souhait d'appartenir à la région de l'Asie et du Pacifique. Enfin, à la suite de leur admission en qualité de Membre associé de l'UNESCO, le 30 octobre 1999, les îles Caïmanes ont exprimé le souhait d'appartenir à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

2. La Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/80,

Prend note du souhait exprimé, en vue de leur participation aux activités régionales de l'Organisation, par les Etats fédérés de Micronésie et la République des Palaos, d'une part, et les îles Caïmanes, d'autre part, quant à leur appartenance aux régions Asie et Pacifique et à la région Amérique latine et les Caraïbes respectivement.